

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française,*

Par M. Jean GEOFFROY,  
Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Mazeaud, sous le numéro 2804 (4<sup>e</sup> législ.).

(2) Cette commission est composée de MM. Jozeau-Marigné, *sénateur, président, Krieg, député, vice-président, Mazeaud, député, Geoffroy, sénateur, rapporteurs; membres titulaires: MM. Delachenal, Gerbet, Krieg, Magaud, Mazeaud, Claudius-Petit, Mme Ploux, députés; MM. de Bourgoing, de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné, de Montigny, Namy, Rosselli, sénateurs; membres suppléants: MM. Charles Bignon, Boileau, Hunault, Marie, Mercier, Nungesser, Tiberi, députés; MM. Bruyneel, Genton, de Hauteclocque, Marcihacy, Nayrou, Piot, Schiélé, sénateurs.*

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 206, 302, 307 et in-8° 134 (1970-1971).  
2<sup>e</sup> lecture, 17, 54 et in-8° 24 (1972-1973).

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 1870, 2545 et in-8° 675.  
2<sup>e</sup> lecture, 2655, 2736 et in-8° 728.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française, s'est réunie au Sénat le mardi 19 décembre 1972, sous la présidence de M. Geoffroy, sénateur, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président, et M. Krieg, député, en qualité de vice-président. MM. Jean Geoffroy et Pierre Mazeaud ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire a élaboré, pour les articles restant en discussion, le texte commun qui est reproduit à la suite du comparatif ci-après.

## TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### Texte adopté par le Sénat.

#### Art. 4.

La section 2 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### « SECTION 2

« Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française, dans le délai d'un an, pour indignité, défaut d'assimilation ou défaut de stabilité de l'union conjugale.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »

#### Art. 14.

Le chapitre II du titre III du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE II

« Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Art. 4.

La section 2 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### « SECTION 2

« Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »

#### Art. 14.

Le chapitre II du titre III du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE II

« Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

**Texte adopté par le Sénat.**

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel. »

**Art. 17.**

Le titre V du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**« TITRE V**

**« DES ACTES RELATIFS  
A L'ACQUISITION OU A LA PERTE  
DE LA NATIONALITE FRANÇAISE**

**« CHAPITRE PREMIER**

**« Des déclarations de nationalité.**

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. »

**Art. 17.**

Le titre V du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**« TITRE V**

**« DES ACTES RELATIFS  
A L'ACQUISITION OU A LA PERTE  
DE LA NATIONALITE FRANÇAISE**

**« CHAPITRE PREMIER**

**« Des déclarations de nationalité.**

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

**Art. 27 ter (nouveau).**

*Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du Code de la nationalité :*

1. *Les personnes majeures nées sur un Territoire d'Outre-Mer autre que ceux visés à l'article 166 du Code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;*

2. *Les personnes majeures nées sur un Territoire d'Outre-Mer autre que ceux visés à l'article 166 du Code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.*

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.**

**Art. 33 (nouveau).**

A titre exceptionnel les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en Métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour les inscriptions en dehors des périodes de révision.

**Art. 33.**

A titre exceptionnel les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en Métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour les inscriptions en dehors des périodes de révision.

*Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 27 ter ci-dessus peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.*

*Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de révision, font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française.*

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

**Art. 4.**

La section 2 du chapitre premier du titre III du Code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

**« SECTION 2**

*« Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.*

.....

*« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.*

*« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.*

*« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »*

.....

**Art. 14.**

Le chapitre II du titre III du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**« CHAPITRE II**

*« Des effets de l'acquisition de la nationalité française.*

.....

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. ».

.....

### Art. 17.

Le titre V du Code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## « TITRE V

### « DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

#### « CHAPITRE PREMIER

##### « Des déclarations de nationalité.

.....

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »

.....

**Art. 27 *ter* (nouveau).**

Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du Code de la nationalité :

1. Les personnes majeures nées sur un Territoire d'Outre-Mer autre que ceux visés à l'article 166 du Code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;

2. Les personnes majeures nées sur un Territoire d'Outre-Mer autre que ceux visés à l'article 166 du Code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.

Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160 du Code de la nationalité.

.....

**Art. 33.**

A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en Métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour les inscriptions en dehors des périodes de revision.

**Art. additionnel 34 (nouveau).**

Les articles du Code de la nationalité française, tel qu'il est modifié par la présente loi, feront l'objet, par le décret pris pour son application, d'une nouvelle numérotation en ordre continu.